



SOCIONEWS



DROIT

AIDE FINANCIÈRE POUR PERSONNES ÂGÉES

En décembre 2025, le ministre de la Famille Max Hahn a présenté le Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté ainsi que les nouvelles mesures qui en découlent.

Parmi celles-ci figure l'aide financière pour personnes âgées (AFPA)¹. Cette aide a pour objectif principal de soutenir les personnes percevant une pension de vieillesse ou de survie, ainsi que les personnes âgées d'au moins 65 ans vivant dans un ménage à revenus modestes. Elle vise à réduire le risque de pauvreté chez les personnes âgées et à leur garantir des conditions de vie dignes, tout en leur permettant de rester à domicile.

Cette nouvelle aide est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Elle répond à la volonté de freiner et de réduire le taux de pauvreté des personnes âgées, en progression constante depuis plus de vingt ans au Luxembourg.

C'est le règlement du Gouvernement en conseil du 14 novembre 2025 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère (AVC) au titre de l'année 2026² qui introduit cette aide financière, au même titre que l'allocation de vie chère, la prime énergie (PE) et la prime énergie réduite.

1 À ne pas confondre avec l'aide accordée aux personnes âgées vivant en structure d'accueil, à savoir le complément pour personnes âgées (Compa), les deux s'excluant mutuellement. On bénéficie de la Compa **ou** de l'AFPA mais pas des deux.

2 Règlement du Gouvernement en conseil du 14 novembre 2025 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2026, Legilux, <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgc/2025/11/14/a504/jo>.



1. CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'AFPA

Toute personne qui souhaite bénéficier de cette aide doit obligatoirement bénéficier d'une pension vieillesse, de survie ou être âgée de 65 au moins. Cette condition préalable s'accompagne d'autres obligations, à savoir :

- avoir un droit de séjour au Luxembourg, être inscrit au registre principal du Registre national des personnes physiques (RNPP) et résider effectivement à l'endroit où est établi sa résidence habituelle ;
- avoir résidé au Luxembourg en continu pendant 3 mois avant le mois de l'introduction de la demande³ ;
- disposer au sein de son ménage d'un revenu mensuel global modeste répondant aux limites fixées par le règlement du Gouvernement en conseil du 14 novembre 2025.

2. DÉFINITIONS DU MÉNAGE (OU COMMUNAUTÉ DOMESTIQUE) ET DU REVENU MENSUEL GLOBAL

Par **ménage** ou communauté domestique, il faut entendre l'ensemble des personnes qui vivent ensemble dans un même logement et qui partagent un budget commun.

Toute personne faisant partie du ménage à la date du dépôt de la demande est considérée comme membre de la communauté domestique. À ce titre, elle est prise en compte dans l'évaluation de la situation globale et dans le calcul du montant de l'aide accordée.

Le **revenu mensuel global** correspond à la moyenne des deux revenus mensuels bruts les plus bas dont la communauté domestique a disposé pendant une période de référence de trois mois précédant la demande.

Les revenus pris en compte pour la détermination du revenu mensuel global du ménage :

- les revenus professionnels et salaires ;
- les revenus de remplacement (pensions, indemnités de maladie, rentes accident) ;
- les indemnités payées par l'ADEM ;
- le revenu pour personnes gravement handicapées ;
- les loyers touchés ;
- les intérêts créditeurs de comptes et dividendes.

Il faut également retenir que, lors du calcul des revenus du ménage, les revenus professionnels d'un enfant de moins de 30 ans sont exclus jusqu'à concurrence du montant maximal de l'allocation d'inclusion.

3. DÉMARCHES

Le formulaire disponible en téléchargement sur le site du Fonds National de Solidarité (FNS) est le même que celui utilisé pour demander l'allocation de vie chère et la prime énergie. Il s'agit d'un formulaire unique permettant d'introduire une demande groupée pour ces trois aides sociales.

En complétant et en envoyant ce formulaire au FNS, le demandeur introduit une demande d'aide sociale. Sur la base des informations personnelles fournies, le FNS examine la situation et accorde l'aide ou les aides auxquelles la personne a droit.

Le formulaire doit être dûment complété, signé et envoyé par voie postale au FNS au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide est sollicitée.

Les personnes ayant déjà bénéficié de l'allocation de vie chère et/ou de la prime énergie, et désormais également de l'AFPA, reçoivent en fin d'année un formulaire prérempli envoyé directement par le FNS.

Il est à noter que les bénéficiaires du Revenu d'inclusion sociale (REVIS) ne doivent pas introduire de demande pour l'allocation de vie chère.

Celle-ci leur est accordée automatiquement, de même que la prime énergie et, le cas échéant, l'aide financière destinée aux personnes âgées.

³ Les interruptions de la période de référence de trois mois ne dépassant pas un total de 10 jours ne sont pas considérées comme telles.

4. MONTANTS ET LIMITES DE REVENUS

Le montant de l'AFPA varie en fonction de la situation du bénéficiaire et de l'aide principale perçue en amont de l'aide financière pour personne âgée.

Concrètement, si le demandeur bénéficie d'une allocation de vie chère, il pourra prétendre à une aide plus élevée que s'il ne perçoit uniquement la prime énergie dont le montant varie encore si celle-ci est entière ou réduite.

Tableau 1 : Montants de l'AFPA en fonction de l'aide principale

Statut du demandeur de l'AFPA	Ménage comprenant une personne âgée	Par personne âgée supplémentaire
Celui-ci bénéficie de :	Montant annuel	Montant annuel
• l'allocation de vie chère (entière ou réduite) ;	2 400 €	1 200 €
• la prime énergie entière (sans allocation de vie chère) ;	1 200 €	600 €
• la prime énergie réduite (sans allocation de vie chère).	600 €	300 €

Sources : Fonds national de solidarité (2026), tableau CSL

Les plafonds de ressources correspondent à ceux appliqués pour l'allocation de vie chère et la prime énergie,

puisque le montant de l'AFPA est déterminé en fonction du statut du demandeur au regard de ces deux aides.

Tableau 2 : Limites fixées pour bénéficiaire de l'AVC

Communauté	Allocation de vie chère 2026			
	Montant allocation	Limites de revenus	Limites de revenus bruts - allocation réduite	
1 personne	1 817 €	2 710,52 €	2 710,53 €	2 861,93 €
2 personnes	2 272 €	4 065,77 €	4 065,78 €	4 255,09 €
3 personnes	2 727 €	4 878,93 €	4 878,94 €	5 106,17 €
4 personnes	3 182 €	5 692,08 €	5 692,09 €	5 957,24 €
5 personnes	3 637 €	6 505,23 €	6 505,24 €	6 808,30 €
6 personnes	3 637 €	7 318,39 €	7 318,40 €	7 621,46 €
7 personnes	3 637 €	8 131,54 €	8 131,55 €	8 434,61 €
8 personnes	3 637 €	8 944,69 €	8 944,70 €	9 247,76 €
9 personnes	3 637 €	9 757,85 €	9 757,86 €	10 060,92 €
10 personnes	3 637 €	10 571,00 €	10 571,01 €	10 874,07 €

Sources : Fonds national de solidarité (2026)

Tableau 3 : Limites fixées pour bénéficiaire de la prime énergie

Communauté	Prime énergie 2026				
	Montant prime énergie	Limites de revenus bruts	Montant prime énergie réduite	Limites de revenus bruts	Limites de revenus bruts - prime énergie réduite
1 personne	600 €	3 388,14 €	300 €	3 523,67 €	3 523,68 €
2 personnes	750 €	5 082,21 €	375 €	5 285,50 €	5 285,51 €
3 personnes	900 €	6 098,66 €	450 €	6 342,60 €	6 342,61 €
4 personnes	1 050 €	7 115,10 €	525 €	7 399,70 €	7 399,71 €
5 personnes	1 200 €	8 131,54 €	600 €	8 456,80 €	8 456,81 €

Prime énergie 2026						
Communauté	Montant prime énergie	Limites de revenus bruts	Montant prime énergie réduite	Limites de revenus bruts	Limites de revenus bruts - prime énergie réduite	
6 personnes	1 200 €	9 147,98 €	600 €	9 513,90 €	9 513,91 €	9 563,89 €
7 personnes	1 200 €	10 164,42 €	600 €	10 571,00 €	10 571,01 €	10 620,99 €
8 personnes	1 200 €	11 180,87 €	600 €	11 628,10 €	11 628,11 €	11 678,09 €
9 personnes	1 200 €	12 197,31 €	600 €	12 685,20 €	12 685,21 €	12 735,19 €
10 personnes	1 200 €	13 213,75 €	600 €	13 742,30 €	13 742,31 €	13 792,29 €

Sources : Fonds national de solidarité (2026)

Exemples des aides financières perçues en fonction des revenus du ménage :

Ménage d'une personne > 65 ans					Ménage de deux personnes > 65 ans				
Revenu pris en compte	AVC	PE	AFPA	Total	Revenu pris en compte	AVC	PE	AFPA	Total
2 376,00 €	1 817,00 €	600,00 €	2 400,00 €	4 817,00 €	2 376,00 €	2 272,00 €	750,00 €	3 600,00 €	6 622,00 €
2 700,00 €	1 817,00 €	600,00 €	2 400,00 €	4 817,00 €	3 564,00 €	2 272,00 €	750,00 €	3 600,00 €	6 622,00 €
2 800,00 €	740,00 €	600,00 €	2 400,00 €	3 740,00 €	4 100,00 €	1 860,00 €	750,00 €	3 600,00 €	6 210,00 €
3 000,00 €	- €	600,00 €	1 200,00 €	1 800,00 €	4 752,00 €	- €	750,00 €	1 800,00 €	2 550,00 €
3 366,00 €	- €	600,00 €	1 200,00 €	1 800,00 €	5 200,00 €	- €	375,00 €	900,00 €	1 275,00 €
3 500,00 €	- €	300,00 €	600,00 €	900,00 €	5 300,00 €	- €	200,00 €	900,00 €	1 100,00 €
3 600,00 €	- €	- €	- €	- €	5 400,00 €	- €	- €	- €	- €

Sources : FNS - Calculateur allocation de vie chère / prime énergie / aide financière pour personnes âgées 2026

Grâce au calculateur en ligne⁴ disponible sur le site du FNS, chaque demandeur peut vérifier à quelles aides il peut prétendre.

Cet outil permet de calculer les montants susceptibles d'être accordés en fonction de la situation propre à chaque demandeur.

5. RECouvreMENT ET RESTITUTION

Ces aides (AVC, prime énergie et AFPA) peuvent être récupérées en cas de fraude ou de déclaration inexacte, mais

elles ne font pas l'objet d'une récupération en cas de retour à meilleure fortune du bénéficiaire.

⁴ Calculateur Allocation de vie chère/prime énergie/aide financière pour personnes âgées 2026, Fonds National de Solidarité Luxembourg, <https://fns.public.lu/fr/avc/calculateur.html>.